



Metz, le 14 février 2020

Rappel des dispositions en matière de déclaration de catastrophe naturelle

Les intempéries de ces derniers jours, dues en grande partie au passage de la tempête CIARA, ont provoqué des dégâts dans le département de la Moselle, que ce soit du fait d'inondations ou de vents violents. La préfecture rappelle que les particuliers doivent s'adresser directement à leur mairie pour déposer un dossier de déclaration de catastrophe naturelle. Le dossier est ensuite instruit selon les conditions suivantes :

Champ d'application du régime Catastrophe Naturelle

Les effets des catastrophes naturelles susceptibles d'être couverts sont ceux qui ne sont pas habituellement garantis par les règles classiques d'assurance.

Les évènements naturels pris en compte (liste non exhaustive) sont les suivants :

- Inondation par débordement d'un cours d'eau
- Inondation par ruissellement et coulée de boue associée
- Inondation par remontée de nappe phréatique
- Crue torrentielle
- Mouvement de terrain
- Sécheresse / Réhydratation des sols
- Séisme

Restriction du champ d'application de ce régime Catastrophe Naturelle pour les tempêtes

L'article L122-7 du code des assurances prévoit que les dommages résultant des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, sont écartés du champ d'application du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Ils sont obligatoirement couverts par les contrats d'assurance de type classique garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France.

Seuls les effets du vent dû à un évènement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales, relèvent des dispositions des articles L.125-1 et suivants du présent code relatif aux catastrophes naturelles.

Dans le cas où les dommages entrent dans le champ d'application de la garantie catastrophe naturelle la commune doit faire la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit :

- de façon dématérialisée : <https://www.icatnat.interieur.gouv.fr/mairie/accueil/> , l'ensemble des informations pour enregistrer la demande en ligne à l'adresse suivante sont disponibles sur le site : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles/Comment-deposer-une-demande-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

Ou

- en complétant le document Cerfa n°13669*01, et en le transmettant à la préfecture de la Moselle.

Pour les risques d'inondation, la demande devra être accompagnée :

- d'une cartographie 1/25 000^{ème} (avec localisation des bâtiments endommagés),
- d'une note de synthèse du maire de la commune précisant les éventuelles interventions.

Attention, la loi a créé un délai de prescription concernant les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable lorsqu'elle intervient 18 mois après la date de début de l'évènement naturel qui y donne naissance.

L'ensemble des phénomènes susceptibles d'être reconnus en état de catastrophe naturelle sont précisés dans des fiches téléchargeables sur le site internet de la préfecture :

<http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Defense-et-Risques/Risques-majeurs/Catastrophe-naturelle>

Les services de la préfecture se tiennent à la disposition des communes concernées pour tout renseignement complémentaire.

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser cette information -

